



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

ARRETE DU MAIRE
N° 2022/05/204

Service Technique
LH

OBJET : Règlement du marché de l'artisanat local à Saint-Cyr-l'École.

Le Maire de la commune de Saint-Cyr-l'École,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 et L.2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu la délibération n° 2021/07/1 du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2021 relative à l'actualisation de la tarification des services municipaux et notamment des droits d'occupation du domaine public communal, avec effet au 1^{er} septembre 2021,

Vu l'organisation, dans le cadre du Festival des commerces initié par la commune les 3 et 4 juin 2022, d'un marché de l'artisanat, square de l'Hôtel de Ville, destiné à mettre à l'honneur l'artisanat local dans de nombreux domaines (décoration, accessoires, bijoux, art, papeterie, épicerie fine, enfance, livres, ...),

Considérant que l'organisation d'un marché de l'artisanat en vue de promouvoir l'artisanat local sous ses différents aspects, implique que l'autorité municipale puisse prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, l'ordre public afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation et pour organiser la circulation sur le site utilisé à cette fin, ainsi qu'à ses abords.

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. : LIEUX

Les activités du marché de l'artisanat local se déroulent sur le site désigné à cet effet par l'autorité municipale (le Maire).

Le premier marché ayant lieu le 4 juin 2022 dans le cadre du Festival des commerces prévu les 3 et 4 juin 2022, se déroulera au square de l'Hôtel de Ville, à Saint-Cyr-l'École.

Le placement de chaque artisan-exposant sera effectué par un agent spécialement habilité à cet effet. Nul ne peut s'installer de sa propre initiative.

Article 2. : PERIODICITE

Le marché de l'artisanat local aura lieu une ou deux fois par an. Sauf en août, il se déroulera à la date fixée par le Maire sur proposition du conseiller municipal délégué chargé du commerce.

Article.2.1 : Assiduité

En cas d'absence, l'artisan-exposant s'engage à prévenir à l'avance la ville de Saint-Cyr l'École.

Article 2.2 : Les horaires

Les horaires du marché de l'artisanat local sont de 10h à 18h selon les phases suivantes :

- ∞ 8h30h à 10h - Installation et mise en place
- ∞ 10h à 18h – Exposition et Vente
- ∞ 18h à 20h – Remballage.

Le premier marché de l'artisanat local du 4 juin 2022 aura lieu de 10h à 18h.

TITRE II : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 3. : CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT

Les conditions de fonctionnement du marché de l'artisanat local sont du ressort du Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police. Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. En conséquence, l'ancienneté ou l'ascendance ne peuvent pas constituer un critère en vue de l'attribution d'un emplacement.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable.

Article 4. : L'ENTREE DES EXPOSANTS SUR LE MARCHE-

Article 4.1 : Les candidats

Peuvent être candidat, les artisans :

1. domiciliés ou bien installés pour leur activité artisanale à Saint-Cyr-l'École ou dans les communes limitrophes.
2. ayant satisfait à leurs obligations fiscales et sociales à la date du dépôt de la candidature.

Article 4.2 : Déroulement de la candidature

1. Tout artisan souhaitant intégrer le marché de l'artisanat local doit formuler sa demande par écrit envoyée au Maire qui lui fournit le règlement intérieur et une fiche de candidature.

A réception du dossier complet (fiche de candidature renseignée et règlement signés), la candidature suit plusieurs étapes.

2. Lors de la constitution du dossier, les postulants devront adresser les documents suivants :
- Le formulaire d'inscription complètement rempli, daté et signé
 - La photocopie recto-verso de la pièce d'identité
 - La copie de l'extrait Kbis du répertoire des métiers

3. Le dossier d'inscription mentionne notamment la liste des articles proposés à l'exposition et doit être adressé à la Mairie de Saint-Cyr-l'École, square de l'Hôtel de Ville, BP n° 106, 78211 Saint-Cyr-l'École cedex.

Seuls les articles mentionnés sur le dossier de candidature de l'artisan, seront autorisés à l'exposition.

4. Après examen des demandes inscrites sur le registre prévu à cet effet dans l'ordre de leur date d'arrivée en mairie, sur proposition du conseiller municipal délégué chargé du commerce, les candidatures seront retenues par le Maire de la commune dans la limite des places disponibles.

Le Maire refuse les objets contraires à la réglementation. Il peut également écarter ceux surreprésentés sur le marché.

Article 4.3 : Délais de candidature

La réponse à une candidature se fait par écrit sous un délai d'un mois au maximum.

Article 4.4 : Redevance d'occupation

En application de l'article L.2125-1 alinéa 1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance, excluant ainsi la gratuité de l'emplacement attribué.

L'occupation du domaine public communal autorisée dans le cadre du marché de l'artisanat local est subordonnée au règlement d'une redevance fixée par délibération du conseil municipal (à titre indicatif, montant de la redevance en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2021 : 2,20 € par mètre linéaire de place occupée, comprenant la taxe de nettoyage, le droit de déchargement et par séance en application de la délibération n° 2021/07/1 du Conseil Municipal du 7 juillet 2021 susvisée).

La redevance d'occupation du domaine public sera perçue par le Trésor Public sur la base d'un titre de recette transmis au commerçant concerné.

Le défaut ou le refus de paiement de la redevance due entraînera le retrait de l'autorisation d'occupation dont bénéficie l'artisan-exposant concerné, sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 5 : LA VIE DU MARCHE

Le marché de l'artisanat local existera grâce à l'engagement de chacun.

Cela implique que chacun, à sa mesure, par sa présence, participe et en assure l'animation pour pérenniser cette manifestation.

La vie de ce marché est rythmée par un certain nombre d'événements auxquels chacun est convié à prendre part.

Article 5.1 : Les animations

Le marché organise régulièrement des animations.

Article 5.2 : Les réunions

Elles peuvent être organisées ponctuellement et de manière informelle, à la fin du marché, en fonction des questions à traiter.

C'est l'occasion de donner son avis sur le fonctionnement et la vie de ce marché de l'artisanat local.

Article 6 : LA GESTION**Article 6.1 :** Présentation des stands d'exposition

Les exposants doivent veiller à respecter l'alignement général des stands et la dimension de l'espace accordé au stand.

Le stand doit être propre, rangé, clair, accueillant avec une présentation agréable et soignée des articles exposés.

Le plus grand soin devra être apporté au matériel et à la présentation afin que chaque stand soit sécurisé.

Pour la table de présentation, la hauteur recommandée est de 80 cm au-dessus du sol.

La mise à disposition de barnums sera effectuée sur demande et facturée.

Les parasols et tous autres supports publicitaires sont interdits.

Les structures mises en place par les artisans-exposants devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance, et n'être installées que si les conditions météorologiques le permettent.

Tout participant doit laisser les lieux en état de propreté.

Article 6.2 : Les prix

Les prix seront affichés et visibles sur tous les articles selon la réglementation en vigueur.

TITRE III : POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 7. : L'attribution d'un emplacement sur le domaine public communal présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour les motifs tirés de l'intérêt général ou de l'ordre public.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité, notamment en cas de :

- comportement inapproprié d'un artisan-exposant tel que, sans que la liste soit exhaustive, l'état d'ébriété, l'attitude discourtoise, voire agressive envers les visiteurs, les consommateurs, les autres artisans et les représentants de la commune, qu'ils soient des
Commune de Saint-Cyr-l'École – Libertés publiques et pouvoirs de police

- élus ou des agents municipaux. Dans ce cas, la mesure sera applicable dès la prochaine séance du marché de l'artisanat local,
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement,
 - non-respect des horaires d'installation, de fonctionnement, de déroulement et de remballage prévus à l'article 2.2.

Article 8. : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par un artisan titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution à la prochaine séance du marché de l'artisanat local.

Article 9. : Sur le site du marché de l'artisanat local :

- l'utilisation d'appareils sonores est autorisée, sauf si cela cause un trouble anormal de voisinage conduisant à l'interdire,
- il est interdit d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Article 10 : Pour le bon fonctionnement du marché de l'artisanat local et le déroulement normal de cette manifestation :

- il est interdit de stocker des articles et du matériel dans les allées, de jeter dans celles-ci, à tout moment, et surtout en fin de séance tous débris, papiers ou tous autres détritux. Cette interdiction s'applique également à l'extérieur du stand,
- chaque artisan-exposant devra reprendre les emballages après chaque séance et veillera à laisser son stand en parfait état de propreté, libre de tout objet.

Article 11 : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

L'accès du marché l'artisanat local est interdit aux chiens.

La commune dégage sa responsabilité en cas de vol pour les objets laissés à l'intérieur des stands.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 12. : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 1 séance
- troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 13. : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Saint-Cyr-l'Ecole, le 17 MAI 2022

Certifié exécutoire
par affichage en mairie le :
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le :



Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand
Parc

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Règlement du marché de l'artisanat local à Saint-Cyr-l'École.

Date de transmission de l'acte : 17/05/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 17/05/2022

Numéro de l'acte : 2022-05-204 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-217805456-20220517-2022-05-204-AR

Date de décision : 17/05/2022

Acte transmis par : Jean Paul BOIRE

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale